



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2023-02-06 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION

**mise en place d'un dispositif d'auscultation et de renforcement du
complément hydraulique
barrage de Saint-Beauzeil de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF)
du canton de Montaigu-de-Quercy**

commune de Saint-Beauzeil

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.214-119, R.214-122 à R.214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2556 du 12 septembre 1983 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2010-279-0006 du 6 octobre 2010 intégrant le barrage de Sint-Beauzeil dans la classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2012), le rapport de surveillance (CACG, 2012), les visites techniques approfondies (CACG, 2012 - ISL, 2020) et le diagnostic des barrages de Fontbouysse, Saint-Beauzeil et Peyralade (CACG, 2013) ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 9 novembre 2022 ;

Vu le courrier de la préfète du 5 décembre 2022 soumettant à avis contradictoire du responsable d'ouvrage un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 2 janvier 2023 et complétées par courriel le 25 janvier 2023 ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée préconisant la mise en place d'un dispositif d'auscultation reposant sur une mesure du niveau de la retenue, des piézomètres et des mesures de débit de drainage ;

Considérant qu'aucun dispositif d'auscultation n'a été mis en place ;

Considérant que tout barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace conformément à l'article R.214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre les niveaux piézométriques dans le remblai du barrage et également en fondation étant donné la nature du sous-sol et les problèmes rencontrés lors de la construction du barrage conformément aux recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisé ;

Considérant les prescriptions techniques du dispositif piézométrique et le schéma d'implantation fournis dans le diagnostic du barrage susvisé ;

Considérant que les exutoires de drainage ne sont ni entretenus, ni équipés et que leur localisation n'est pas arrêtée entre les informations des plans de conception et les recherches sur le terrain ;

Considérant le vieillissement de l'évacuateur de crue (présence de mousse, joints waterstop absents, dégradation du génie civil) constaté lors de l'inspection du 12 octobre 2022 ;

Considérant que le diagnostic des barrages susvisé concluait que les écoulements dans les coursiers en béton en bon état général seraient globalement bien établis ce qui amène à relativiser le risque de débordements locaux dus aux vagues ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic du barrage réalisé en 2013 susvisé concluait que la revanche en crête est trop faible pour se prémunir de débordements dus aux vagues lors de la crue projet et qu'il mentionnait qu'une rehausse de la crête par parapet ou un merlon est à prévoir.

Considérant que la rehausse n'a été réalisée et constatée lors de l'inspection du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 6 août 2018 susvisé est venu depuis préciser les exigences essentielles de sécurité, que les recommandations professionnelles ont été complétées (CFBR - recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai - 2015) et qu'il apparaît ainsi nécessaire d'actualiser le calcul avant de mettre en œuvre des travaux de rehausse ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-119 du Code de l'environnement, les travaux dont fait l'objet un barrage doivent être conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code précité ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à la mairie de Montaigu-de-Quercy - 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82 150 MONTAIGU-DE-QUERCY en tant que propriétaire et responsable de l'ouvrage de Saint-Beauzeil, localisé sur la commune de Saint-Beauzeil est tenu de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositif d'auscultation

2.1 – Le responsable d'ouvrage met en place un système de mesure de cote (échelles limnimétriques ou dispositifs équivalents).

Le calage NGF de ce dispositif est réalisé par un géomètre. Le rapport est fourni dans un délai d'un mois après sa mise en place. Le dispositif est accessible et lisible par les agents chargés du contrôle. Le responsable d'ouvrage veille à son entretien.

2.2 – Le responsable d’ouvrage équipe l’ouvrage d’un dispositif de mesures des débits des drains.

Un suivi global est mis en place au niveau des exutoires de pied d’ouvrage qu’il convient de retrouver et d’équiper de seuils permettant de mesurer le débit. À défaut, il est procédé à une réhabilitation du système de drainage avec curage du fossé de pied pour retrouver les sorties des bretelles drainantes et les aménager afin de contrôler les débits à l’exutoire de chaque bretelle.

2.3 – Le responsable d’ouvrage met en place un dispositif de suivi piézométrique. Ce dispositif comprend deux piézomètres en talus aval et deux piézomètres en pied aval afin d’assurer le suivi piézométrique du remblai et de la fondation du barrage.

Article 3 – Entretien et rénovation

3.1 - Le responsable d’ouvrage procède à une rénovation de l’évacuateur de crue.

Il s’agit d’un nettoyage/dévégétalisation des joints et, si nécessaire, de leur restauration.

3.2 – Le responsable d’ouvrage procède également à une reprise du génie civil sur les zones dégradées et à un comblement du sous-cavage du seuil de l’évacuateur.

Article 4 - Revanche

Le responsable d’ouvrage met à jour le calcul de la revanche dans les conditions fixées par l’arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé en s’appuyant sur les recommandations professionnelles actuelles. Le choix des modèles utilisés est également justifié au regard des limites d’utilisation des modèles.

Il réalise, le cas échéant; les travaux permettant de respecter les exigences en vigueur.

Article 5 - Échéancier des travaux

5.1 – Le responsable d’ouvrage transmet à la DREAL Occitanie avant le **30 juin 2023** les notes et avant-projets des travaux prescrits par les articles 2 à 4. Les choix retenus dans ces avant-projets sont étayés au regard de la documentation de l’ouvrage, des préconisations émises par les bureaux d’études dans la documentation réglementaire et d’un diagnostic technique des ouvrages ou parties d’ouvrage.

5.2 - Les travaux nécessaires sont réalisés avant le **31 décembre 2023**.

5.3 - Les travaux sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l’environnement.

Article 6 - Obligations documentaires

6.1 – Les documents relatifs aux travaux (dossiers avant-projet, plans de conception, dossiers et plans d’exécution, etc.) sont versés au dossier technique de l’ouvrage.

6.2 – Les consignes de surveillance et d’auscultation sont mises à jour dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux. Elles intègrent notamment la procédure d’auscultation ainsi que les modalités transitoires visant à définir une plage de variation acceptable des mesures afin de permettre une première analyse de conformité des mesures par le responsable d’ouvrage.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté :

- est notifié au pétitionnaire ;
- est transmis à la mairie de Saint-Beauzeil pour affichage pendant une durée minimale d’un mois (qui le certifie) ;
- est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l’État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que le maire de Saint-Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 6 FEV. 2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet

secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o."